

**LETTRE, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGA-
NISATION DES NATIONS UNIES**

Décision

A sa 2513^e séance, le 3 février 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Honduras à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16306¹²)".

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT¹³

Décisions

Le 26 janvier 1984, le Président a publié la déclaration suivante à l'issue des consultations tenues le même jour par le Conseil¹⁴ :

"Le Président du Conseil de sécurité a été informé, dans les documents S/16249, S/16255 et S/16261, de l'inquiétude qu'inspirent certaines mesures législatives actuellement examinées par le Parlement israélien (Knesset).

"Le Conseil prend acte de la lettre adressée ultérieurement à ce sujet par le représentant d'Israël, qui figure dans le document S/16269 du 11 janvier 1984.

"A cet égard, le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures dans lesquelles il soulignait l'applicabilité de la Convention de Genève du 12 août 1949¹⁵ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et demande instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région."

A sa 2514^e séance, le 15 février 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Italie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16339¹⁶)".

¹³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

¹⁴ S/16293.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*.

A sa 2516^e séance, le 23 février, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2530^e séance, le 19 avril, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16472¹⁷)".

Résolution 549 (1984)

du 19 avril 1984

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 avril 1984¹⁸, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 avril 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban¹⁹,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour

¹⁷ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1984*.

¹⁸ *Ibid.*, document S/16472.

¹⁹ *Ibid.*, document S/16471.

une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 octobre 1984;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978²⁰ approuvé par la résolution 426 (1978) et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2530^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 2540^e séance, le 21 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 17 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16569¹⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait des droits de participation analogues à ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 3 abstentions (France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

²⁰ Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la même séance, le Conseil a décidé en outre, sur la demande du représentant du Koweït²¹, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2544^e séance, le 30 mai 1984, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/16573¹⁷)".

Résolution 551 (1984)

du 30 mai 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement²²,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1984;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2544^e séance.

Décisions

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 551 (1984), le Président a fait la déclaration suivante²³ :

²¹ Document S/16575, incorporé dans le compte rendu de la 2540^e séance.

²² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16573.

²³ Ibid., document S/16593.